



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 21708

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de l'adoption. Il est difficile de pouvoir adopter en France car peu d'enfants sont déclarés adoptables dès trois mois (temps de rétractation possible de la mère ayant accouché sous X). Souvent les enfants adoptables sont grands et se posent de nombreux problèmes pour leur adoption et leur intégration dans une famille. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que, dans ce cas, le suivi de l'aide sociale à l'enfance soit rallongé et passé à un an au lieu de six mois pour être sûr que l'adoption soit réussie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève la question des modalités d'adoption des enfants qui attendent une famille en France. Les enfants privés de parents sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que pupilles de l'Etat et, conformément à l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ». Au 31 décembre 1997, il y avait 3 271 pupilles de l'Etat dont 1 072, bénéficiant d'un placement en vue d'adoption, vivaient déjà chez leurs futurs adoptants. Sur les 788 pupilles de l'Etat âgés de moins de deux ans au 31 décembre 1997, 607 étaient placés en vue d'adoption ; les bébés confiés à la naissance par leurs parents peuvent bénéficier d'un projet d'adoption dès l'échéance du délai pendant lequel leur restitution peut être demandée, délai qui a été ramené à deux mois par la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 (art. 62 du code de la famille et de l'aide sociale). Etaient également placés en vue d'adoption : 209 des 457 pupilles de l'Etat âgés de deux ans à moins de six ans, 211 des 948 pupilles de l'Etat âgés de six ans à moins de douze ans et 45 des 1 078 âgés de douze ans et plus. Plus l'enfant est grand, plus sa mise en relation avec une famille adoptive doit être soigneusement préparée afin de trouver la meilleure adéquation possible entre cet enfant qui a son histoire et une famille candidate. Ces projets d'adoption sont donc élaborés et accompagnés dès avant la mise en relation de l'enfant avec la famille. En ce qui concerne le suivi, il s'exerce tant que l'enfant conserve le statut de pupille de l'Etat, c'est-à-dire jusqu'au prononcé du jugement d'adoption qui seul met fin à l'exercice de l'autorité parentale par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat. La durée effective du suivi est d'ores et déjà souvent supérieure aux six mois de placement en vue d'adoption exigés par le code civil avant que le juge ne puisse prononcer l'adoption plénière.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21708

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6352

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5645